

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**

**DEC2023\_0150**

**DÉCISION**

**OBJET : CONTRAT DE CO-RÉALISATION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-MARNE-LA-VALLÉE POUR LA PROGRAMMATION DU CONCERT "RÊVE D'ENFANT" LES 12 ET 13 NOVEMBRE 2023 À L'AUDITORIUM JEAN COCTEAU À NOISIEL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° DEL2020\_0064 du conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégations au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la proposition de contrat de co-réalisation entre la Communauté d'Agglomération Paris-Marne-la-Vallée et la commune de Noisiel, portant sur la programmation d'un concert de la saison 2023-2024 du Réseau des Conservatoires,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Il est conclu un contrat de co-réalisation avec la Communauté d'Agglomération Paris-Marne-la-Vallée concernant le concert « Rêve d'enfant » pour une représentation tout public le dimanche 12 novembre 2023 et pour deux représentations scolaires le lundi 13 novembre 2023 à l'auditorium Jean Cocteau, 34 bis cours des Roches à Noisiel (77186), fixant les termes de cette co-réalisation.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal correspondant.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
  - Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée ;
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.


**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son

1/7



Suite de la décision DEC2023\_0150 portant « Contrat de co-réalisation avec la Communauté d'Agglomération Paris-Marne-la-Vallée pour la programmation du concert "Rêve d'enfant" le 12 et 13 novembre 2023 à l'Auditorium Jean Cocteau à Noisiel » (2)

Envoyé en préfecture le 23/11/2023  
Reçu en préfecture le 23/11/2023  
Publié le 12 et 13 novembre 2023 à  
ID : 077-217703370-20231121-DEC2023\_0150-AU



caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de la décision DEC2023\_0150 portant « Contrat de co-réalisation avec la Communauté d'Agglomération Paris-Marne-la-Vallée pour la programmation du concert "Rêve d'enfant" le 12 et 13 novembre 2023 à l'Auditorium Jean Cocteau à Noisiel »

## CONTRAT DE CORÉALISATION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES

#### LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE

Raison sociale : E.P.C.I

Adresse : 5 Cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy - FRANCE

Contact administratif (email et téléphone) : [a.robert@agglo-pvm.fr](mailto:a.robert@agglo-pvm.fr) / 01 60 37 24 61

Numéro de Siret : 200 057 958 000 15 - Code APE : 8411Z

TVA intracommunautaire : Non assujettie

Licences : PLATESV-R-2020-010738 - PLATESV-R-2020-010739 - 1-115065

Représentée par : M. Guillaume LE LAY-FELZINE, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2112042 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021,

Ci-après dénommée **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**, d'une part

ET

#### LA COMMUNE DE NOISIEL

Adresse : 26, place Emile Menier - 77186 NOISIEL – France

Contact administratif : 01 75 73 79 93

Numéro de Siret : 217 703 370 00015 - Code APE : 8411Z

TVA intracommunautaire : FR4217703370

Licences: L-R-22-3805

Représentée par : Monsieur Mathieu VISKOVIC, en sa qualité de Maire de la Commune de Noisiel,

Ci-après dénommée la **COMMUNE**, d'autre part,

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024, la commune de Noisiel s'associe à la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en intégrant dans sa programmation un concert de la saison du réseau des conservatoires de Paris – Vallée de la Marne.

Ce contrat a pour but de fixer les termes de la coréalisation entre la **COMMUNE** et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** pour l'organisation financière et l'accueil du spectacle, objet du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### ARTICLE I - OBJET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** dispose des droits de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel elle s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

« Rêve d'enfant ».

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** s'est assurée de la disposition de la salle suivante : Auditorium Jean-Cocteau, 34 bis cours des Roches, Noisiel (77186) pour la représentation et la répétition.

La **COMMUNE** et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** coréaliseront 1 représentation publique du spectacle ainsi que 2 séances destinées à un public scolaire :



**« Rêve d'enfant »**  
**Séance tout public (1h15) le dimanche 12 novembre 2023 à 16h**  
**Séances scolaires le lundi 13 novembre 2023 à 9h et 10h15**  
Auditorium Jean-Cocteau  
34 bis cours des Roches – 77186 Noisiel

## ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** est tenue d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans le lieu.

En qualité d'employeur, La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** assurera les rémunérations de son personnel attaché aux spectacles (artistes et techniciens), charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** prendra en charge l'installation et la désinstallation technique du spectacle.

## ARTICLE III -OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La **COMMUNE** prendra en charge l'accueil du public lors des deux séances scolaires ainsi que le soir de la représentation.

La **COMMUNE** s'engage à prendre en charge l'accueil des 6 artistes avec la mise en loge d'un catering le jour de la séance tout public le dimanche 12 novembre 2023.

En qualité d'employeur, la **COMMUNE** assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

La **COMMUNE** aura à sa charge le dispositif sécurité et l'embauche des agents nécessaires.

La **COMMUNE** est tenue d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans le lieu.

La **COMMUNE** s'engage à faire figurer cette représentation sur ses supports de communication (brochure culturelle, flyer, affiche...).

## Article IV - PLANNING TECHNIQUE

Des répétitions sont prévues à l'Auditorium Jean-Cocteau selon le planning suivant :

- Répétitions sans technique les 6 et 9 novembre de 10h à 13h
- Accord du piano : le vendredi 10 novembre 2023 entre 12h et 14h
- Raccord : le dimanche 12 novembre 2023 de 14h à 15h



## ARTICLE V - JAUGE ET BILLETTERIE

La capacité de la salle est fixée à 350 places maximum.

Le concert est gratuit, sur réservation. La **COMMUNE** assurera la gestion des réservations.

## Article VI – ASSURANCES

La **COMMUNE** est tenue d'assurer le personnel et les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et à son matériel.

## Article VII - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

Le présent engagement pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte uniquement dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un intervenant irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un intervenant irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de circonstances imprévisibles et insurmontables.

La représentation ne pourra pas être annulée sans l'accord écrit de **LA COMMUNE**. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

- Toute annulation du fait de **LA COMMUNE** entraînerait le remboursement à la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de toute éventuelle avance de frais.

## Article VIII – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE COVID-19 OU TOUTE AUTRE EPIDEMIE

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 ou d'une nouvelle crise sanitaire et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer les spectacles, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie de l'intervenant ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** et **LA COMMUNE** examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée. **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant à la présente convention avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de deux mois, **LA COMMUNE** et **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** considéreront que la présente convention est annulée.
- En cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de **LA COMMUNE** et de **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** d'autre part, ceci afin que ni **LA COMMUNE** ni **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** ne se retrouvent en péril financièrement. Dans le cadre d'un accord financier, **LA COMMUNE** présentera une facture à **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** à hauteur de cet accord financier.
- Dans le cas où le report concernerait une année n+1, un accord amiable sera recherché afin de permettre à **LA COMMUNE** de maintenir une partie des salaires artistiques, techniques et administratifs initialement prévus.

Suite de la décision DEC2023\_0150 portant « Contrat de co-réalisation avec la  
Paris-Marne-la-Vallée pour la programmation du concert "Rêve d'enfant" le  
l'Auditorium Jean Cocteau à Noisiel » (6)

### Article IX - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général De Gaulle, Case Postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, FRANCE, seulement après avoir épuisé les recours habituels par voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Les signatures ci-dessous valent pour les 4 pages du contrat.

Fait en deux exemplaires à TORCY, le 20 octobre 2023

(Faire précéder la signature de la mention lu et approuvée)

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Guillaume LE LAY-FELZINE, Président

*Lu et approuvé*

**LA COMMUNE DE NOISIEL**

Mathieu VISKOVIC, Maire



Signé numériquement



Suite de la décision DEC2023\_0150 portant « Contrat de co-réalisation avec la Communauté d'Agglomération Paris-Marne-la-Vallée pour la programmation du concert "Rêve d'enfant" le 12 et 13 novembre 2023 à l'Auditorium Jean Cocteau à Noisiel » (7)

Envoyé en préfecture le 23/11/2023  
Reçu en préfecture le 23/11/2023  
Publié le 12 et 13 novembre 2023 à  
ID : 077-217703370-20231121-DEC2023\_0150-AU

